

# L'adresse de référence

Version n°: 1



Dernière actualisation : 18-12-2006

- 1) À quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est-ce qu'une adresse de référence ?
- 3) Quels sont les avantages d'une adresse de référence ?
- 4) Qui peut s'inscrire en adresse de référence ?
- 5) Chez qui puis-je m'inscrire en adresse de référence ?
- 6) Comment faire pour m'inscrire en adresse de référence chez une personne ?
- 7) Est-ce que la personne chez qui je me suis inscrit en adresse de référence doit faire quelque chose ?
- 8) Est-ce que je peux m'inscrire en adresse de référence si je suis sans-abri ?
- 9) Quel est l'avantage d'une inscription en adresse de référence si je suis sans abri ?
- 10) Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir m'inscrire en adresse de référence auprès du CPAS ?
- 11) Que se passe-t-il si je ne remplis pas toutes les conditions pour une inscription en adresse de référence auprès du CPAS ?
- 12) Après de quel CPAS dois-je introduire ma demande d'inscription en adresse de référence ?
- 13) Qui peut introduire une demande auprès du CPAS ?
- 14) Dois-je m'inscrire en adresse de référence pour obtenir une aide du CPAS ?
- 15) Combien coûte une adresse de référence ?
- 16) Ma famille est-elle concernée par l'adresse de référence auprès du CPAS ?
- 17) Dois-je vivre à l'adresse de référence ?
- 18) Puis-je avoir plusieurs adresses de référence ?
- 19) Que dois-je faire pour conserver une adresse de référence auprès du CPAS ?
- 20) Le CPAS va-t-il tenir compte des personnes qui habitent à l'adresse où je me suis inscrit en adresse de référence pour l'octroi d'une aide ?
- 21) Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ?
- 22) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?





## 1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be).

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

## 2. Qu'est-ce qu'une adresse de référence ?

Il s'agit d'une adresse qui permet à certaines personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir néanmoins une adresse de contact dans une commune belge. L'adresse de référence est une adresse purement « administrative ».

## 3. Quels sont les avantages d'une adresse de référence ?

L'adresse de référence permet aux personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir une adresse à laquelle le courrier et les pièces administratives peuvent être envoyés en vue de leur transmission à la personne. L'adresse de référence permet aussi d'avoir





ou de conserver des avantages sociaux tels que les allocations de chômage, les allocations familiales, la mutuelle, etc.

#### 4. Qui peut s'inscrire en adresse de référence ?

Vous pouvez avoir une adresse de référence si vous êtes :

-sans-abri,

-nomade,

-absent de la commune en raison d'un voyage d'études ou d'affaires,

-membre du personnel diplomatique ou consulaire, ou membre du personnel de la coopération au développement.

La présente fiche concerne plus spécialement la situation des personnes sans-abri.

#### 5. Chez qui puis-je m'inscrire en adresse de référence ?

En principe vous devez vous inscrire en adresse de référence à l'adresse d'une personne.

Par ailleurs, si vous êtes **nomade**, vous avez également la possibilité de vous inscrire à l'adresse d'une association qui a dans ses statuts le souci de défendre les intérêts des groupes nomades. La présente fiche ne traite pas de cette situation.

Si vous êtes **sans-abri** et sous certaines conditions vous pouvez vous inscrire en adresse de référence à l'adresse d'une personne mais aussi auprès du CPAS. La présente fiche concerne plus spécialement la situation des personnes sans-abri.

#### 6. Comment faire pour m'inscrire en adresse de référence chez une personne ?

La personne chez qui vous voulez vous inscrire en adresse de référence doit donner **son accord**. En outre, cette personne doit **être inscrite** à cette adresse au registre de la population, à titre de résidence principale.





**7. Est-ce que la personne chez qui je me suis inscrit en adresse de référence doit faire quelque chose ?**

Si la personne a accepté que vous vous inscriviez en adresse de référence chez elle, elle doit **vous faire parvenir** tout courrier ou document administratif qui vous sont destinés.

Pour le reste, une inscription en adresse de référence n'a **aucune conséquence** pour la personne qui accepte que quelqu'un s'inscrive chez elle. Ainsi, la personne inscrite en adresse de référence ne sera pas considérée comme faisant partie de sa composition de ménage. Cette personne n'est pas un cohabitant.

**8. Est-ce que je peux m'inscrire en adresse de référence si je suis sans-abri ?**

Oui, si vous êtes sans abri vous pouvez vous inscrire en adresse de référence chez une personne. A côté de cette possibilité, il existe aussi la possibilité pour une personne sans-abri de prendre une adresse de référence auprès du CPAS.

**9. Quel est l'avantage d'une inscription en adresse de référence si je suis sans abri ?**

L'adresse de référence vous permet d'avoir une adresse afin de pouvoir bénéficier de tout avantage social qui requiert une inscription au registre de la population (par exemple les allocations de chômage, les allocations familiales, la régularisation de la mutuelle si vous n'êtes plus couvert par l'assurance soins de santé, etc.)

**10. Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir m'inscrire en adresse de référence auprès du CPAS ?**

Pour pouvoir vous inscrire en adresse de référence auprès du CPAS, **trois conditions** doivent être remplies. Au moment de l'introduction de votre demande d'inscription, le CPAS vérifiera si les trois conditions sont bien remplies. Pour cela, il va vous poser quelques questions et, si





nécessaire, effectuer une visite du lieu où vous vous trouvez ([Voir fiche « procédure concernant une demande d'aide »](#)).

### **Condition 1 : Vous êtes sans abri**

L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes sans abri. En principe le CPAS estimera que vous êtes **sans-abri** si vous n'avez pas de logement (vous vivez dans la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un qui vous héberge provisoirement, ou dans une communauté pour sans-abri) et vous n'avez pas de ressources pour en avoir un.

### **Condition 2 : Vous n'êtes pas inscrit au registre de la population**

En principe au moment de votre demande d'inscription, vous ne devez avoir ni adresse à titre de résidence principale, ni adresse de référence. En effet, on ne peut pas avoir d'adresse de référence si on a déjà une adresse. On ne peut pas non plus avoir deux adresses de référence.

Toutefois, si vous avez une ancienne inscription, à quelque titre que ce soit (adresse à titre de résidence principale ou adresse de référence), le CPAS doit effectuer auprès de la commune les démarches pour obtenir la radiation de cette ancienne adresse.

### **Condition 3 : Vous devez introduire une demande auprès du CPAS**

Si vous souhaitez être inscrit à l'adresse du CPAS à titre d'adresse de référence, vous devez introduire une demande auprès du CPAS.

## **11. Que se passe-t-il si je ne remplis pas toutes les conditions pour une inscription en adresse de référence auprès du CPAS ?**

Si vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir une adresse de référence auprès du CPAS, vous pourrez toujours prendre une adresse de référence à l'adresse d'une personne.

## **12. Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande d'inscription en adresse de référence ?**





En principe, vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de la commune où vous vous trouvez au moment de l'introduction de votre demande.

Mais si vous recevez déjà une aide du CPAS, vous devez introduire votre demande auprès du CPAS qui vous octroie l'aide.

Il est possible qu'un autre CPAS soit compétent pour traiter votre demande. Si c'est le cas le CPAS où vous avez introduit votre demande d'aide **doit transférer votre demande** au CPAS compétent et vous en avertir.

### 13. Qui peut introduire une demande auprès du CPAS ?

La demande d'inscription en adresse de référence doit être introduite **par vous-même ou, si vous ne pouvez pas vous déplacer, par une personne de votre entourage**. Dans ce cas, vous devez lui remettre un document écrit qui l'y autorise.

### 14. Dois-je m'inscrire en adresse de référence pour obtenir une aide du CPAS ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir une adresse de référence ou autre adresse officielle pour bénéficier de l'aide du CPAS. Ainsi, vous pouvez obtenir un revenu d'intégration même si vous n'avez pas d'adresse. Cependant une adresse officielle peut permettre d'ouvrir ou de conserver des avantages sociaux qui requièrent une inscription au registre de la population (par exemple les allocations de chômage, les allocations familiales, la régularisation de la mutuelle si vous n'êtes plus couvert par l'assurance soins de santé, etc.).

### 15. Combien coûte une adresse de référence ?

Ni le CPAS, ni la personne chez laquelle vous vous êtes inscrit en adresse de référence ne peuvent exiger une rétribution en contrepartie. C'est gratuit.

### 16. Ma famille est-elle concernée par l'adresse de référence auprès du CPAS ?





Oui, une inscription en adresse de référence auprès du CPAS concerne tous les membres de votre ménage. N'oubliez pas de les mentionner.

### 17. Dois-je vivre à l'adresse de référence ?

Non, une adresse de référence vous permet d'avoir une adresse administrative à laquelle le courrier et les pièces administratives peuvent vous être envoyés. Vous ne devez pas y vivre, même si votre adresse de référence est chez une personne.

### 18. Puis-je avoir plusieurs adresses de référence ?

Non, vous ne pouvez pas disposer de deux adresses de référence au même temps.

### 19. Que dois-je faire pour conserver une adresse de référence auprès du CPAS ?

La loi prévoit que vous devez vous présenter au CPAS **au moins une fois tous les trois mois**, notamment pour venir chercher votre courrier. Toutefois le CPAS peut vous demander de venir plus souvent.

Vous devez par ailleurs **signaler au CPAS** tout élément nouveau qui ferait que vous ne réunissez plus les conditions pour être inscrit en adresse de référence auprès du CPAS (par exemple si vous trouvez un travail, si vous vous installez dans un logement qui vous sert de résidence principale, si vous vous installez dans une autre commune, etc.).

### 20. Le CPAS va-t-il tenir compte des personnes qui habitent à l'adresse où je me suis inscrit en adresse de référence pour l'octroi d'une aide ?

Non, en cas d'inscription en adresse de référence chez une personne, le CPAS ne doit pas tenir compte de la ou des personnes qui y sont inscrites à titre de résidence principale à cette adresse.





## 21. Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ?

Oui, il y a certains documents que vous devez apporter pour que le CPAS puisse vous aider.

Le CPAS auprès duquel vous introduirez votre demande vous dira quels sont les documents dont il a besoin pour traiter votre dossier.

Le CPAS pourra vous demander de fournir par exemple le ou les documents suivants :

- La **carte d'identité** (carte de séjour, ou l'annexe,...) de chaque membre du ménage
- La **carte SIS** de mutuelle de chaque membre du ménage
- Le **contrat de bail** de votre logement
- Les **preuves de paiement** de vos 3 derniers loyers
- Votre **dernière facture d'énergie** (électricité, eau, gaz)
- Les **preuves des ressources** de chacun de votre ménage (salaire, chômage, indemnités de mutuelle, allocation familiales, pension, etc.)
- Pour les personnes qui viennent de s'installer dans la commune, une **attestation de fin d'aide du précédent CPAS**

## 22. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be), ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez. (Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »).

